



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Identity Screening Regulations

Règlement sur le contrôle de l'identité

SOR/2007-82

DORS/2007-82

Current to February 7, 2012

À jour au 7 février 2012

Last amended on July 29, 2011

Dernière modification le 29 juillet 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to February 7, 2012. The last amendments came into force on July 29, 2011. Any amendments that were not in force as of February 7, 2012 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 7 février 2012. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 29 juillet 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 7 février 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Identity Screening Regulations			Règlement sur le contrôle de l'identité	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
2	APPLICATION	1	2	APPLICATION	1
3	SCREENING	2	3	CONTRÔLE	2
3	CHECK-IN	2	3	ENREGISTREMENT	2
5	BOARDING GATE	3	5	PORTE D'EMBARQUEMENT	3
6	CONTACT INFORMATION	4	6	COORDONNÉES	4
8	DURATION OF SCREENINGS	5	8	DURÉE DU CONTRÔLE	5
9	CURRENCY OF INFORMATION	5	9	RENSEIGNEMENTS À JOUR	5
11	PROTECTION OF INFORMATION	6	11	PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS	6
14	DESIGNATED PROVISIONS	6	14	TEXTES DÉSIGNÉS	6
	SCHEDULE			ANNEXE	
	DESIGNATED PROVISIONS	8		TEXTES DÉSIGNÉS	8

Registration
SOR/2007-82 April 26, 2007

AERONAUTICS ACT

Identity Screening Regulations

P.C. 2007-602 April 26, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Identity Screening Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-82 Le 26 avril 2007

LOI SUR L' AÉRONAUTIQUE

Règlement sur le contrôle de l'identité

C.P. 2007-602 Le 26 avril 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu articles 4.71^a et 4.9^b de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le contrôle de l'identité*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b S.C. 1992, c. 4, s. 7

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.C. 1992, ch. 4, art. 7

IDENTITY SCREENING REGULATIONS

INTERPRETATION

[SOR/2011-156, s. 2(F)]

1. (1) The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Aeronautics Act*. (*Loi*)

“boarding pass” includes a ticket or other document that is both accepted by an air carrier and approved by an aerodrome operator as confirmation of the holder’s status as a passenger on a flight. (*carte d’embarquement*)

(2) The required identification to take a domestic flight is

- (a) one piece of government-issued photo identification that shows the holder’s name, date of birth and gender;
- (b) two pieces of government-issued identification, at least one of which shows the holder’s name, date of birth and gender; or
- (c) a restricted area identity card.

(3) The required identification to take an international flight is

- (a) one piece of government-issued photo identification that shows the holder’s name, date of birth and gender; or
- (b) a restricted area identity card.

SOR/2011-156, s. 3.

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of the following passenger-carrying flights if the passengers are screened before boarding for weapons, explosive substances, incendiary devices or their components or other dangerous items that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or an aircraft:

- (a) domestic flights that depart from aerodromes listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* and are conducted by air carriers un-

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L’IDENTITÉ

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

[DORS/2011-156, art. 2(F)]

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«carte d’embarquement» Est assimilé à une carte d’embarquement un billet ou un autre document qui est accepté par le transporteur aérien et approuvé par l’exploitant de l’aérodrome en tant que confirmation du statut du titulaire comme passager d’un vol. (*boarding pass*)

«Loi» La *Loi sur l’aéronautique*. (*Act*)

(2) Les pièces d’identité exigées pour prendre un vol intérieur sont :

- a) soit une pièce d’identité avec photo délivrée par un gouvernement qui comporte les nom, date de naissance et sexe du titulaire;
- b) soit deux pièces d’identité délivrées par un gouvernement, dont au moins une comporte les nom, date de naissance et sexe du titulaire;
- c) soit une carte d’identité de zone réglementée.

(3) Les pièces d’identité exigées pour prendre un vol international sont :

- a) soit une pièce d’identité avec photo délivrée par un gouvernement qui comporte les nom, date de naissance et sexe du titulaire;
- b) soit une carte d’identité de zone réglementée.

DORS/2011-156, art. 3.

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique aux vols ci-après transportant des passagers si les passagers font l’objet d’un contrôle avant l’embarquement pour des armes, des substances explosives, des engins incendiaires ou leurs parties constituantes ou d’autres articles dangereux qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité d’un aérodrome ou d’un aéronef :

- a) les vols intérieurs qui partent d’aérodromes énumérés à l’annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l’ACSTA* et qui sont effectués par des

der Subpart 5 of Part VII of the *Canadian Aviation Regulations*; and

(b) international flights that depart from or will arrive at aerodromes listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* and are conducted by air carriers

(i) under Subpart 1 of Part VII of the *Canadian Aviation Regulations* using aircraft that have a maximum certificated take-off weight (MCTOW) of more than 8 618 kg (19,000 pounds) or have a seating configuration, excluding crew seats, of 20 or more, or

(ii) under Subpart 5 of Part VII of the *Canadian Aviation Regulations*.

SCREENING

CHECK-IN

3. (1) An air carrier shall, before issuing a boarding pass to any person who appears to be 18 years of age or older, screen the person by comparing his or her name with the names of persons specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act.

(2) If the name of the person is the same as that of a person specified to the air carrier, the air carrier shall compare the name, date of birth and gender on the required identification with those of persons specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act.

(3) If the name, date of birth and gender on the identification are the same as those of a person specified to the air carrier, the air carrier shall immediately so inform the Minister.

SOR/2008-250, s. 1; SOR/2011-156, s. 4.

3.1 Despite subsection 3(2), an air carrier may use alternative forms of identification to screen a person if the person presents documentation issued by a government or a police service and attesting to the loss or theft of the required identification. Alternative forms of identifica-

transporteurs aériens en application de la sous-partie 5 de la partie VII du *Règlement de l'aviation canadien*;

b) les vols internationaux qui partent d'aérodromes énumérés à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* ou y arriveront et qui sont effectués par des transporteurs aériens en application, selon le cas :

(i) de la sous-partie 1 de la partie VII du *Règlement de l'aviation canadien* et qui utilisent des aéronefs ayant une masse maximale homologuée au décollage (MMHD) de plus de 8 618 kg (19 000 livres) ou dont la configuration prévoit 20 sièges ou plus, sans compter les sièges de l'équipage,

(ii) de la sous-partie 5 de la partie VII du *Règlement de l'aviation canadien*.

CONTRÔLE

ENREGISTREMENT

3. (1) Le transporteur aérien effectue le contrôle de toute personne qui semble être âgée de 18 ans ou plus en comparant son nom avec ceux des personnes qui lui sont précisées par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)b) de la Loi avant de lui remettre une carte d'embarquement.

(2) Si le nom de la personne correspond à celui d'une personne qui lui est précisée, le transporteur aérien compare les nom, date de naissance et sexe qui figurent sur les pièces d'identité exigées avec ceux des personnes qui lui sont précisées par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)b) de la Loi.

(3) Si les nom, date de naissance et sexe qui figurent sur la pièce d'identité correspondent à ceux d'une personne qui lui est précisée, le transporteur aérien en informe immédiatement le ministre.

DORS/2008-250, art. 1; DORS/2011-156, art. 4.

3.1 Malgré le paragraphe 3(2), le transporteur aérien peut utiliser d'autres moyens d'identification pour effectuer le contrôle d'une personne si celle-ci présente de la documentation qui est délivrée par un gouvernement ou un corps policier et qui atteste que la pièce d'identité

tion include but are not limited to employee identity cards, public transit passes and baptismal certificates.

SOR/2011-156, s. 5.

4. An air carrier shall not allow a person to print a boarding pass at a kiosk or off the Internet if the person's name is the same as that of a person specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act.

BOARDING GATE

5. (1) An air carrier shall, at a boarding gate for a flight, screen each passenger taking the flight by looking at the passenger, and in particular his or her entire face, to determine if he or she appears to be 18 years of age or older.

(2) The air carrier shall screen each passenger who appears to be 18 years of age or older by

- (a) comparing the passenger, and in particular his or her entire face, against the required identification; and
- (b) comparing the name on the passenger's boarding pass with the required identification.

SOR/2008-250, s. 2; SOR/2011-156, s. 6.

5.1 Despite subsection 5(2), an air carrier may use alternative forms of identification to screen a passenger if the passenger presents documentation issued by a government or a police service and attesting to the loss or theft of the required identification. Alternative forms of identification include but are not limited to employee identity cards, public transit passes and baptismal certificates.

SOR/2011-156, s. 6.

5.2 (1) An air carrier shall not transport a passenger if

exigée a été perdue ou volée. Les autres moyens d'identification comprennent notamment les cartes d'identité d'employé, les laissez-passer de transport en commun et les certificats de baptême.

DORS/2011-156, art. 5.

4. Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne d'imprimer une carte d'embarquement à une borne d'enregistrement libre-service ou à partir d'Internet si le nom de celle-ci correspond à celui d'une personne qui lui est précisée par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)b) de la Loi.

PORTE D'EMBARQUEMENT

5. (1) Le transporteur aérien effectue, à la porte d'embarquement d'un vol, le contrôle de chaque passager prenant le vol en regardant celui-ci, et en particulier son visage en entier, afin d'établir s'il semble être âgé de 18 ans ou plus.

(2) Le transporteur aérien effectue le contrôle de chaque passager qui semble être âgé de 18 ans ou plus de la manière suivante :

- a) en comparant le passager, et en particulier son visage en entier, avec les pièces d'identité exigées;
- b) en comparant le nom qui figure sur sa carte d'embarquement avec celui qui figure sur les pièces d'identité exigées.

DORS/2008-250, art. 2; DORS/2011-156, art. 6.

5.1 Malgré le paragraphe 5(2), le transporteur aérien peut utiliser d'autres moyens d'identification pour effectuer le contrôle d'un passager si celui-ci présente de la documentation qui est délivrée par un gouvernement ou un corps policier et qui atteste que la pièce d'identité exigée a été perdue ou volée. Les autres moyens d'identification comprennent notamment les cartes d'identité d'employé, les laissez-passer de transport en commun et les certificats de baptême.

DORS/2011-156, art. 6.

5.2 (1) Il est interdit au transporteur aérien de transporter un passager dans les cas suivants :

- (a) the passenger presents a piece of photo identification and does not resemble the photograph;
- (b) the passenger does not appear to be the age indicated by the date of birth on the identification he or she presents;
- (c) the passenger does not appear to be of the gender indicated on the identification he or she presents; or
- (d) the passenger presents more than one form of identification and there is a major discrepancy between those forms of identification.

(2) Despite paragraph (1)(a), an air carrier may transport a passenger who presents a piece of photo identification but does not resemble the photograph if

- (a) the passenger's appearance changed for medical reasons after the photograph was taken and the passenger presents the air carrier with a document signed by a health care professional and attesting to that fact; or
- (b) the passenger's face is bandaged for medical reasons and the passenger presents the air carrier with a document signed by a health care professional and attesting to that fact.

SOR/2011-156, s. 6.

5.3 (1) If there is a major discrepancy between the name on the identification presented by a passenger and the name on the passenger's boarding pass, an air carrier shall compare the name, date of birth and gender on the identification with those of persons specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act.

(2) If the name, date of birth and gender on the identification are the same as those of a person specified to the air carrier, the air carrier shall immediately so inform the Minister.

SOR/2011-156, s. 6.

CONTACT INFORMATION

6. If an air carrier informs the Minister that the name, date of birth and gender on the identification of a person being screened are the same as those of a person speci-

- a) il présente une pièce d'identité avec photo et ne ressemble pas à la photo;
- b) il ne semble pas avoir l'âge indiqué par la date de naissance sur la pièce d'identité qu'il présente;
- c) il ne semble pas être du sexe indiqué sur la pièce d'identité qu'il présente;
- d) il présente plus d'un moyen d'identification et il y a une divergence importante entre ceux-ci.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), le transporteur aérien peut transporter un passager qui présente une pièce d'identité avec photo et qui ne ressemble pas à la photo dans les cas suivants :

- a) l'apparence du passager a changé pour des raisons médicales après la prise de la photo et celui-ci présente au transporteur aérien un document qui est signé par un professionnel de la santé et qui en fait foi;
- b) le passager a des bandages sur son visage pour des raisons médicales et présente au transporteur aérien un document qui est signé par un professionnel de la santé et qui en fait foi.

DORS/2011-156, art. 6.

5.3 (1) S'il y a une divergence importante entre le nom qui figure sur une pièce d'identité présentée par un passager et celui qui figure sur sa carte d'embarquement, le transporteur aérien compare les nom, date de naissance et sexe qui figurent sur la pièce d'identité avec ceux des personnes qui lui sont précisées par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)b) de la Loi.

(2) Si les nom, date de naissance et sexe qui figurent sur la pièce d'identité correspondent à ceux d'une personne qui lui est précisée, le transporteur aérien en informe immédiatement le ministre.

DORS/2011-156, art. 6.

COORDONNÉES

6. Si le transporteur aérien informe le ministre que les nom, date de naissance et sexe qui figurent sur la pièce d'identité d'une personne qui fait l'objet d'un contrôle

fied to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act, the air carrier shall provide the Minister with an e-mail address and fax number to which the Minister can send emergency directions respecting the person.

7. If an emergency direction is made in respect of a person specified to an air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act, the Minister shall provide the air carrier with contact information for the Department of Transport's Office of Reconsideration and the air carrier shall make that contact information available to the person.

DURATION OF SCREENINGS

8. If an air carrier informs the Minister that the name, date of birth and gender on the identification of a person being screened are the same as those of a person specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act, the screening is not completed until the Minister or a person authorized by the Minister under section 4.77 of the Act makes an emergency direction or informs the air carrier that an emergency direction will not be made.

CURRENCY OF INFORMATION

9. An air carrier shall ensure that any system it uses to comply with sections 3 to 5.3 uses only the most up-to-date information provided to the air carrier by the Minister respecting persons specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act.

SOR/2008-250, s. 3; SOR/2011-156, s. 9.

10. If the Minister informs an air carrier that a person is no longer specified under paragraph 4.81(1)(b) of the Act, the air carrier shall immediately remove all information respecting that person from any system it uses to comply with sections 3 to 5.3.

SOR/2008-250, s. 3; SOR/2011-156, s. 9.

correspondent à ceux d'une personne que celui-ci lui a précisée en application de l'alinéa 4.81(1)b) de la Loi, il fournit au ministre une adresse électronique et un numéro de télécopieur auquel celui-ci peut envoyer des directives d'urgence visant la personne.

7. Si une directive d'urgence est donnée à l'égard d'une personne que le ministre a précisée à un transporteur aérien en application de l'alinéa 4.81(1)b) de la Loi, le ministre fournit les coordonnées du Bureau de réexamen du ministère des Transports au transporteur aérien et celui-ci les met à la disposition de la personne.

DURÉE DU CONTRÔLE

8. Si le transporteur aérien informe le ministre que les nom, date de naissance et sexe qui figurent sur la pièce d'identité d'une personne qui fait l'objet d'un contrôle correspondent à ceux d'une personne que celui-ci lui a précisée en application de l'alinéa 4.81(1)b) de la Loi, le contrôle ne se termine que lorsque le ministre ou la personne qu'il autorise en vertu de l'article 4.77 de la Loi donne une directive d'urgence ou informe le transporteur aérien qu'aucune directive d'urgence ne sera donnée.

RENSEIGNEMENTS À JOUR

9. Le transporteur aérien veille à ce que tout système qu'il utilise pour se conformer aux articles 3 à 5.3 n'utilise que les renseignements les plus à jour qui lui sont fournis par le ministre sur les personnes qui lui sont précisées par celui-ci en application de l'alinéa 4.81(1)b) de la Loi.

DORS/2008-250, art. 3; DORS/2011-156, art. 9.

10. Lorsque le ministre l'avise qu'une personne n'est plus précisée en application de l'alinéa 4.81(1)b) de la Loi, le transporteur aérien supprime immédiatement tout renseignement sur cette personne de tout système qu'il utilise pour se conformer aux articles 3 à 5.3.

DORS/2008-250, art. 3; DORS/2011-156, art. 9.

PROTECTION OF INFORMATION

11. No person shall, in respect of a person specified to an air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act,

(a) disclose any information respecting the specified person that was provided to the air carrier by the Minister for the purposes of these Regulations, including the person's name, date of birth, gender and the fact that he or she is, or was, specified; or

(b) use the information for any purpose other than complying with sections 3 to 5.3.

SOR/2008-250, s. 3; SOR/2011-156, s. 9.

12. An air carrier shall ensure that

(a) access to information respecting persons specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act is restricted to air carrier employees, agents or contractors who require the access to carry out their duties; and

(b) access by those employees, agents or contractors is limited to the extent necessary to carry out those duties.

SOR/2008-250, s. 3.

13. (1) An air carrier shall keep an updated list of all employees, agents or contractors of the air carrier who have access to all information respecting all the persons specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act.

(2) The air carrier shall provide the list to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2008-250, s. 3.

DESIGNATED PROVISIONS

14. (1) A provision set out in column 1 of the schedule is designated as a provision the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

(2) The amount set out in column 2 or column 3 of the schedule is prescribed as the maximum amount payable by an individual or corporation, as the case may

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

11. Il est interdit, à l'égard d'une personne qui est précisée au transporteur aérien par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)b) de la Loi :

a) de divulguer tout renseignement fourni au transporteur aérien par le ministre, pour l'application du présent règlement, sur la personne précisée, notamment ses nom, date de naissance et sexe et le fait que celle-ci est ou était précisée;

b) d'utiliser ces renseignements à toute fin autre que la conformité aux articles 3 à 5.3.

DORS/2008-250, art. 3; DORS/2011-156, art. 9.

12. Le transporteur aérien veille à ce que :

a) l'accès aux renseignements sur les personnes qui lui sont précisées par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)b) de la Loi soit restreint à ses employés, agents ou entrepreneurs qui ont besoin d'y avoir accès pour s'acquitter de leurs fonctions;

b) l'accès par ces employés, agents ou entrepreneurs soit limité dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions.

DORS/2008-250, art. 3.

13. (1) Le transporteur aérien tient à jour une liste de tous ses employés, agents ou entrepreneurs qui ont accès à tous les renseignements sur toutes les personnes qui lui sont précisées par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)b) de la Loi.

(2) Il la fournit au ministre sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2008-250, art. 3.

TEXTES DÉSIGNÉS

14. (1) Les textes indiqués à la colonne 1 de l'annexe sont désignés comme textes d'application dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

(2) Les montants indiqués aux colonnes 2 et 3 de l'annexe représentent les montants maximaux à payer par une personne physique ou une personne morale, se-

be, in respect of a contravention of the provision set out in column 1.

SOR/2011-156, s. 7.

15. A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and indicate the information prescribed by section 4 of the *Designated Provisions Regulations*.

SOR/2011-156, s. 7.

lon le cas, au titre d'une contravention aux textes désignés figurant à la colonne 1.

DORS/2011-156, art. 7.

15. L'avis mentionné au paragraphe 7.7(1) de la Loi est par écrit et indique les renseignements exigés par l'article 4 du *Règlement sur les textes désignés*.

DORS/2011-156, art. 7.

SCHEDULE
(Section 14)

ANNEXE
(article 14)

DESIGNATED PROVISIONS

TEXTES DÉSIGNÉS

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)	Article	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)
		Individual	Corporation			Personne physique	Personne morale
1.	Subsection 3(1)	5,000	25,000	1.	Paragraphe 3(1)	5 000	25 000
2.	Subsection 3(2)	5,000	25,000	2.	Paragraphe 3(2)	5 000	25 000
3.	Subsection 3(3)	5,000	25,000	3.	Paragraphe 3(3)	5 000	25 000
4.	Section 4	5,000	25,000	4.	Article 4	5 000	25 000
5.	Subsection 5(1)	5,000	25,000	5.	Paragraphe 5(1)	5 000	25 000
6.	Subsection 5(2)	5,000	25,000	6.	Paragraphe 5(2)	5 000	25 000
7.	Subsection 5.2(1)	5,000	25,000	7.	Paragraphe 5.2(1)	5 000	25 000
8.	Subsection 5.3(1)	5,000	25,000	8.	Paragraphe 5.3(1)	5 000	25 000
9.	Subsection 5.3(2)	5,000	25,000	9.	Paragraphe 5.3(2)	5 000	25 000
10.	Section 6	5,000	25,000	10.	Article 6	5 000	25 000
11.	Section 9	5,000	25,000	11.	Article 9	5 000	25 000
12.	Section 10	5,000	25,000	12.	Article 10	5 000	25 000
13.	Paragraph 12(a)	5,000	25,000	13.	Alinéa 12a)	5 000	25 000
14.	Paragraph 12(b)	5,000	25,000	14.	Alinéa 12b)	5 000	25 000
15.	Subsection 13(1)	5,000	25,000	15.	Paragraphe 13(1)	5 000	25 000
16.	Subsection 13(2)	5,000	25,000	16.	Paragraphe 13(2)	5 000	25 000

SOR/2011-156, s. 8.

DORS/2011-156, art. 8.